

## AVIS CONCERNANT LA CONVENTION DE VARSOVIE

Si le passager fait escale ou termine son voyage dans un autre pays que celui où il a embarqué, la Convention de Varsovie peut s'appliquer. Elle régit et, dans la plupart des cas, limite la responsabilité des transporteurs en cas de décès ou de dommages corporels et en cas de perte, détérioration ou retard d'acheminement des bagages. Veuillez consulter également les dispositions suivantes: «Advice to international Passengers on Limitation of Liability» et «Notice of Baggage Liability Limitations».

### CONDITIONS DU CONTRAT

1. Au sens du présent contrat, le mot «billet» désigne le billet de passage et le bulletin de bagages ou l'itinéraire/le reçu dans le cas d'un billet électronique dont les présentes conditions et les avis joints font partie intégrante; le mot «transporteur» désigne toutes les compagnies aériennes qui transportent ou s'engagent à transporter le passager ou ses bagages en exécution du contrat de transport ou qui rendent tout autre service en relation avec ledit transport. Le «billet électronique» désigne l'itinéraire/le reçu délivré par le transporteur ou en son nom par une agence, les coupons électroniques et, le cas échéant, un document d'embarquement. La «Convention de Varsovie» désigne la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Varsovie le 12 octobre 1929, ou cette même Convention amendée à La Haye, le 28 septembre 1955, ou cette même Convention amendée par les Protocoles ND 1 ou 2 de Montréal (1975), selon que l'une ou l'autre est applicable.
2. Le transport effectué en vertu de ce billet est soumis aux règles et limitations de responsabilité édictées par la Convention de Varsovie, sauf dans le cas où ce transport n'est pas un «transport international» au sens de ladite Convention.
3. Dans la mesure où leur contenu ne fait pas échec à ce qui précède, tout transport effectué et tous autres services rendus par chaque transporteur sont régis par:
  - (I) les stipulations figurant sur le présent billet,
  - (II) les tarifs applicables,
  - (III) les conditions de transport du transporteur et la réglementation applicable, lesquelles sont réputées faire partie intégrante des présentes et peuvent être consultées sur demande dans les bureaux du transporteur, à moins qu'il ne s'agisse de transports effectués entre un lieu situé sur le territoire des Etats-Unis ou du Canada et un autre lieu situé hors de ces territoires, auquel cas ce sont les tarifs en vigueur dans ces pays qui s'appliquent.
4. Le nom du transporteur peut être inscrit en abrégé sur le billet, le nom entier et son abréviation figurant dans les tarifs, les conditions de transport, la réglementation ou les horaires du transporteur, l'adresse du transporteur est celle de l'aéroport de départ figurant sur le billet à côté de la première abréviation du nom du transporteur; les arrêts prévus sont ceux indiqués sur ce billet ou qui figurent sur les horaires du transporteur comme des arrêts réguliers sur l'itinéraire du passager, le transport à exécuter par plusieurs transporteurs successifs est censé constituer une opération unique.
5. Un transporteur aérien qui émet un billet en vue d'un transport à effectuer sur les lignes d'un autre transporteur aérien n'agit qu'à titre de représentant de ce dernier.
6. Les exclusions ou limitations de responsabilité du transporteur s'appliqueront et profiteront à ses agents, préposés ou représentants ainsi qu'à toute personne dont l'avion est utilisé par le transporteur pour effectuer le transport, de même qu'aux agents préposés ou représentants de ladite personne.
7. Les bagages enregistrés seront remis au porteur du bulletin de bagages. En cas de dommage causé aux bagages transportés sur une relation internationale, toute réclamation doit être faite par écrit au transporteur immédiatement après la découverte du dommage ou, au plus tard, dans un délai de sept jours à compter de leur livraison; en cas de retard, la réclamation doit être faite dans un délai de 21 jours à compter de la date de livraison des bagages. Se référer aux tarifs ou aux conditions générales de transport de la compagnie pour les transports non internationaux.
8. La durée de validité de ce billet est d'un an à compter de sa date d'émission, sauf disposition contraire dudit billet ou des tarifs, conditions de transport et règlements applicables du transporteur. Le tarif du transport objet des présentes est susceptible de modification avant le commencement du transport. Le transporteur se réserve le droit de refuser le transport si le tarif applicable n'a pas été dûment payé.
9. Le transporteur s'engage à faire de son mieux pour acheminer le passager et les bagages avec une diligence raisonnable. Les heures indiquées sur les horaires ou ailleurs ne sont pas garanties et ne font pas partie du présent contrat. Le transporteur peut, sans préavis, se substituer à d'autres transporteurs, utiliser d'autres avions, il peut modifier ou supprimer les escales prévues sur le billet en cas de nécessité. Les horaires peuvent être modifiés sans préavis. Le transporteur n'assume aucune responsabilité pour les correspondances. Demeurent réservées, si applicables, les prescriptions impératives du droit suisse dans la mesure où elles prévoient une responsabilité plus étendue (Règlement suisse de transport aérien en combinaison avec les art. 17ss. de la Convention de Varsovie).
10. Le passager est tenu de se conformer aux prescriptions gouvernementales en matière de voyage, de présenter tous documents de sortie, d'entrée ou autre qui sont exigés et d'arriver à l'aéroport à l'heure fixée par le transporteur ou, si aucune heure n'a été fixée, assez tôt avant le départ pour permettre l'accomplissement des formalités de départ.
11. Aucun agent, préposé ou représentant du transporteur n'est habilité à modifier ou supprimer une disposition quelconque du présent contrat.

### DISPOSITIONS PARTICULIERES SELON LE REGLEMENT COMMUNAUTAIRE

Si vous faites escale ou terminez votre voyage dans un autre pays que celui où vous avez embarqué, la Convention de Varsovie peut régir la responsabilité civile de toutes les compagnies aériennes impliquées dans votre voyage, y compris pour une portion de voyage à l'intérieur d'un même pays. En vertu de cette Convention, la responsabilité des compagnies aériennes est généralement limitée en cas de décès, de dommages corporels ou de retard de passagers transportés et en cas de perte, détérioration ou retard d'acheminement des bagages à un certain plafond d'indemnisation. De nombreux transporteurs, y compris tous les transporteurs de l'Union Européenne et Belair, ont supprimé les plafonds d'indemnisation pour les accidents corporels et décès, et renoncent dans ces cas à invoquer jusqu'à un montant de 100 000 Droits de Tirage Spéciaux (DTS\*) par passager la défense d'avoir pris toutes les mesures nécessaires pour éviter le dommage survenu.

En outre, conformément à la législation en vigueur, le transporteur peut effectuer des paiements anticipés proportionnels aux dommages subis, permettant de subvenir aux dépenses immédiates.

Les transporteurs de l'Union Européenne et Belair effectueront ces paiements en conformité avec la législation européenne en vigueur. D'autres transporteurs peuvent appliquer des dispositions différentes.

\* Droits de Tirage Spéciaux, moyens de paiement mis à la disposition des pays membres du Fonds monétaire international, à convertir en monnaie locale.